REPUBLIQUE DU BURUNDI MINISTERE DE LA JUSTICE COUR CONSTITUTIONNELLE

Képublique du Burundi Au nom du peuple Murundi La Cour Constitutionnelle a rende l'arrêt suivant :

nave l'arrêt suivant

RCCB 254

ARRET RCCB 254 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DES SIEGES DES DEPUTES

Vu la lettre N° 130/PAN/150/2011 DU 4/10/2011 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale du BURUNDI, Honorable Pie NTAVYOHANYUMA, demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de sièges des Députées feues Justine KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI.

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 4/10/2011 sous le n° RCCB 254 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 07/10/2014

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour h

I. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière du constat de vacance de siège d'un député les articles 230 alinéa 1^{er} de la Constitution, 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007, et l'article 113 alinéa 1^{er} de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral prescrivent les modalités de saisine ;

Attendu qu'en effet l'article 230 alinéa 1^{er} dispose que: «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...);

Attendu que l'article 10 de la loi précitée reprend intégralement cette dernière disposition: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...);

Attendu que l'article 113 alinéa 1er du Code Electoral dispose enfin que : « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) »; EPUBLIQUE DU or le Brésident de

Attendu que dans le cas d'espèce, la l'Assemblée Nationale;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale l'Assemblée Nationale dont il est lui-même membre ;

est saisie par le

Attendu que cela est effectivement attesté par le procès-verbal qui a sanctionné la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 28 septembre 2011;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie pour constater la vacance des sièges des Députées Justine KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI;

Attendu qu'en plus de ce procès-verbal du Bureau de l'Assemblée Nationale la Cour Constitutionnelle a constaté le décès des Députées Justice KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI par le biais des certificats de décès établis par le Médecin du Gouvernement, le 15/09/2011 à l'Hôpital Autonome de NGOZI;

Attendu en plus que le décès des feues Députées Justine KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI est attesté par les extraits d'actes de décès établi par les Officiers de l'Etat -Civil respectivement à GITOBE et à NTEGA en date du 23 /09/2011;

Attendu que pour tout cela, la saisine est régulière ;

II. Sur la Compétence.

Attendu que la question de la compétence est traitée par l'article 113 alinéa 1^{er} de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral du Burundi qui dispose : « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête de l'Assemblée Nationale, le Député est remplacé d'office par le Suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée » ;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède et déclare qu'elle est compétente pour statuer sur la requête sous examen;

III. Du Constat de vacance des sièges des Députées feues Justine KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI.

Attendu qu'enfin du mandat des parlementaires, la question est prévue par les articles 156 de la Constitution et 112 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral;

Attendu que l'article 156 dispose en effet que : « le mandat de Député ou celui du Sénateur prend fin par le décès (...) »;

Attendu que l'article 112 va dans le même: le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas (...), soit en cas dévacance constatée par suite de décès (...);

Attendu que les Députées feues Justice KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI rentrent dans le cas prescrit par les dispositions précitées ;

Attendu que, par conséquent, leurs sièges à l'Assemblée Nationale du Burundi sont désormais vacants;

PAR TOUS CES MOTIFS

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour analyser la requête
- Constate la vacance des sièges des Députées feues Justice KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 07/10/2011 où siégeaient Christine NZEYIMANA, Président; Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, AMANI Jean Pierre: Membres; et Béatrice NAHIMANA, Greffier.

Membres

Président

Générose KIYAGO K

Christine NZEYIMANA

Salvator NTIBAZONKIZA > /

Benoît SIMBARAKIYE > /

Jean Pierre AMANI 🤟 /

Greffier: Béatrice NAHIMANA **/

